

COUR D'APPEL DE PARIS 4 JUIN 1984
13è Ch. Appels correctionnels
Aff. ATARI c/ VALADON et AUTRES
Inédit

Dossiers Brevets 1984.V.1

G U I D E D E L E C T U R E

- PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE **
 - JEUX VIDEO - PROGRAMMES D'ORDINATEUR
- ABSENCE DE CONTREFACON

I - LES FAITS

- 17 juin 1980 : La société ATARI dépose aux ETATS-UNIS un jeu vidéo dénommé Asteroids.
- 30 juin 1981 : La société ATARI dépose aux ETATS-UNIS un jeu vidéo intitulé Centipede.
- 16 octobre 1981 : La société ATARI IRLANDE, licenciée de la société ATARI U.S., fait saisir en FRANCE, en différents points, des jeux vidéo, Magic-Worms, Phoenix, Mill Pac, Mill Pat, qu'elle estime être les contrefaçons de son jeu centipede ; et Asterok qu'elle estime être la contrefaçon de son jeu Arteroids.
- : La société ATARI fait citer un grand nombre de défenseurs, tenanciers de salles de jeux ou sociétés d'importation, en contrefaçon de droit d'auteur (et en droit de marque) devant le Tribunal Correctionnel de PARIS.
- 8 décembre 1982 : Trib. Corr. PARIS Entre en voie de condamnation à l'égard des divers prévenus, sur la base des articles 425 et suivants du Code Pénal.
- Fin décembre 1982 : Les prévenus et le Ministère Public interjettent appel.
- 4 juin 1984 : C.A. PARIS, 13ème Chambre des appels correctionnels, infirme le jugement en ce que VALADON et autres ont été déclarés coupables de la contrefaçon prévue aux articles 425 et suivants du Code Pénal.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1° - Prétentions des parties

a) Les appelants (VALADON et autres)

prétendent que les jeux vidéo Centipede et Asteroids ne constituent pas une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 et que donc l'atteinte qui y a été portée ne constitue pas une contrefaçon.

b) La partie civile (Société ATARI)

prétend que ses jeux vidéo Centipede et Asteroids constituent une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 et que donc l'atteinte qui y a été portée constitue une contrefaçon

2° - Enoncé du problème

Les jeux vidéo créés par la société ATARI constituent-ils une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 ?

B - LA SOLUTION

1° - Enoncé de la solution

"Considérant en définitive qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les caractéristiques invoquées par la société ATARI comme constitutives du droit d'auteur sont protégeables au titre de la propriété artistique ; que la Cour croit devoir répondre par la négative à cette question controversée, en l'état de la législation en vigueur ;

Considérant, en effet, que seule l'oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique peut prétendre à une protection pénale ;

Considérant à cet égard, qu'on ne saurait assimiler à une oeuvre de l'esprit la création de logiciels, qu'il s'agisse du concept ou des analyses, même lorsque ces derniers ont pour objet l'élaboration d'un jeu ; qu'on ne peut étendre la protection pénale aux méthodes en matière de jeu ni aux programmes d'ordinateurs ; que tout au plus l'inventeur pourrait se voir attribuer un droit de propriété industrielle, mais que le législateur, dans ce domaine, dans la loi du 13 juillet 1978 dépénalise l'action en contrefaçon, de telle sorte que seule est possible l'action en concurrence déloyale, et encore à la condition qu'on puisse relever une imitation servile, une copie intégrale ;

Considérant au demeurant, que quelle que soit la complexité technique, surtout aux yeux d'un profane, d'un logiciel ou de la mise en programme d'un ordinateur, il s'agit, en définitive, d'un assemblage technologique qui requiert parfois, d'habiles électro-mécaniciens mais qu'il n'y a pas lieu de "sacraliser" au point de le hisser au rang des oeuvres de l'esprit prévues par la loi de 1957 précitée ; que les éléments d'un jeu électronique, comme d'un ordinateur, relèvent, en fait, de la structure d'un simple objet industriel ; que l'inventeur, dont l'activité intellectuelle peut être, certes, d'un très haut niveau, ne se trouve donc protégé contre l'atteinte à la propriété de son brevet que par une action civile ;

Considérant qu'on ne saurait non plus, sur le plan du droit français, assimiler le jeu électronique à une oeuvre audiovisuelle, sous le prétexte que les éléments spécifiques au jeu se déplacent sur l'écran avec une succession d'images et de bruits pouvant capter l'attention du joueur ; qu'il n'y a donc pas, à ce titre, protection possible ; qu'enfin aucune originalité de l'expression de nature à conférer au jeu un caractère esthétique digne des préoccupations du législateur ne peut être relevé en l'espèce ; que la Cour constate en particulier que les modules lumineux se meuvent, dans une trame imposée, en abscisse, en ordonnée et plus rarement, en diagonale, sans que ces déplacements, qui ne procèdent que d'une simple technique de contacts électriques, traduisent une impression particulière sur le plan esthétique, qui mériterait la protection due à une oeuvre d'art ;"

2° - Commentaire de la solution

La décision rendue par la Cour de PARIS est embarrassante mais elle n'est pas très convaincante.

Embarrassante car elle s'inscrit en porte à faux dans un mouvement Jurisprudentiel, notamment de Droit Français, qui se montrait assez favorable à la protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur.

La Cour d'appel de PARIS dans l'affaire PACHOT (PARIS 22 novembre 1982, Dossiers Brevets 1982.VI.1 ; PIBD 1982.314.III.261), le Tribunal de Grande Instance de PARIS dans la décision APPLE (TGI PARIS 21 septembre 1983, Dalloz 1983,79, note C. LE STANC), la décision du Tribunal Correctionnel de PARIS dans l'affaire WILLIAMS-ELECTRONICS c/ PRESOTTO, (Trib. Corr. de PARIS 9 mars 1982, Dossiers Brevets 1982.I.2) la récente décision du Tribunal de Grande Instance de PARIS dans l'affaire SYSTEM ASSIST du 27 juin 1984 (inédit) paraissaient admettre clairement la protection en termes de droit d'auteur. Il faut bien voir que les Magistrats prêtaient la main à une protection efficace, en raison notamment des investissements considérables effectués dans cette industrie du logiciel.

La décision surtout n'est pas convaincante.

S'il est vrai, comme le note l'arrêt, que le législateur a, en 1978, dépénalisé l'action en contrefaçon de brevet d'invention, encore faut-il qu'il y ait un brevet, ce qui n'était pas le cas en l'espèce et ne pouvait d'ailleurs pas l'être, puisque la loi des brevets d'invention a expressément exclu la brevetabilité des méthodes en matière de jeux et des programmes d'ordinateurs. Mais il est étrange de constater dans le texte de la décision le lien fait entre la dépénalisation de l'action en contrefaçon de brevet et l'ouverture éventuelle d'une action en concurrence déloyale, affirmation aussitôt contredite à la fin du paragraphe suivant.

La Cour surtout ne semble pas faire une claire distinction entre ce qui est logiciel et ordinateur proprement dit, dans la mesure où elle paraît définir le logiciel comme un assemblage technologique, comme un objet industriel, ce que la pratique n'admet généralement pas et, de surcroît, ajoute en ce qui concerne les logiciels, qu'il n'y a pas lieu de sacraliser ce type de réalisation pour le hisser au rang des oeuvres de l'esprit prévues par la loi de 1957. C'est essentiellement oublier que la loi de 1957 a clairement déclaré que pour qu'il y ait oeuvre, il n'y a pas à considérer son mérite ou sa destination.

La Cour, encore, n'a pas accepté d'assimiler le jeu électronique, en ce qui concerne sa représentation à une oeuvre audio-visuelle et n'a pas relevé dans la création ATARI une originalité "de nature à conférer au jeu un caractère esthétique digne des préoccupations du législateur".

Cet argument est là encore d'une assez grande faiblesse car la jurisprudence n'a jamais exigé que ne soit réputée oeuvre protégeable que celle qui procurait une impression particulière sur le plan esthétique. D'ailleurs, les oeuvres scientifiques sont parfaitement protégeables.

L'arrêt paraît donc justifié par la double confusion des programmes d'ordinateur et des ordinateurs eux-mêmes ainsi que du droit des brevets d'invention et du droit de la propriété littéraire et artistique ; la portée de son enseignement devrait, en conséquence être des plus limitées. Un pourvoi a d'ailleurs été formé, mais la Cour de cassation devait auparavant faire connaître sa position à propos de l'instance PACHOT.

Voir sur l'ensemble de la question : La protection juridique des logiciels, Cahier de droit d'Entreprise 1984/3, n° 24 supplément au JCP édition Entreprise du 14 juin 1984 ; adde. : Yves REBOUL, La protection juridique des jeux pédagogiques, Dossiers Brevets 1981.IV).

COPIE 6 / OM H: DESJEUX: 2107184

Voir pages 47 et 48

n° du Parquet : 83/1713

Pièces à conviction : /

Consignation P C : /

Caution : /

Disjonction pour GUGLIERMO et SIDAM
BER et sté TELEMACH.R.19/11/84 citer
Nature de l'arrêt : contradictoire

7 avocats

DECISION : désistement et confirmation
pour PARICAT, HAYAT, BENAMOU, JOSSE, SANTA
MARIA, JENCK et C.R. relaxe de VALADON,
GUILLEMIN TARAYRE et mise hors de cause
des C.R. relaxe partielle de MORALI, 700F
amende. SARL MORALI C.R.
D.I. à sté ATARI

POURVOI

SE ATARI-IRELAND -

DETAIL DES FRAIS	
Tribunal : jugement	
"	
Cour : Citation	
"	
"	
"	
"	
" Droit de poste	
" Droit fixe procédure	

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRET

(n° 10 , 11 pages)

prononcé publiquement le 4 JUIN 1984, par la
13ème chambre des appels correctionnels,
section A.

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande
Instance de Paris, 10ème chambre, en date du
8 décembre 1982.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1° - M. VALADON Alain Winston Bernard, né le 14
décembre 1945 à CHALON SUR SAONE (SAONE ET LOIRE)
fils de Victor et de CHAISSE Camélia, demeurant
à CHALON SUR SAONE 25 rue des Confréries, élec-
tronicien, divorcé, deux enfants, de nationalité
française, réformé du service national,

prévenu, libre, appelant, représenté par Maître
DESJEUX, avocat.

2° - LA SOCIETE VALADON AUTOMATION, dont le
siège est à CHALON SUR SAONE 25 rue des Confré-
ries,

civilement responsable, appelante, représentée
par Me DESJEUX, avocat.

3° - M. GUILLEMIN TARAYRE Claude, demeurant à
à Paris (16ème) 35 boulevard Beauséjour, né le
3 juillet 1919 à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis)
ancien président directeur général de la société
SOVITEC,

prévenu, libre, appelant, représenté par Maître
LE TARNEC, avocat.

4° - LA SOCIETE SOVITEC, société anonyme, dont
le siège est à SAINT OZEN (93) 130 boulevard
Victor Hugo,

civilement responsable, appèlante, représentée
par Me LE TARNEC, avocat.

5° - M. MORALI René Edie, né le 26 juin 1921 à
MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE) fils de Joseph et
de ... demeurant à PARIS (15°) 49 boulevard
Pasteur,

prévenu, libre, appelant, assisté de Me LOUIS
GABIZON, avocat.

6° - LA S.A.R.L. MORALI FRERES, dont le siège est à Paris (15°) 49 boulevard Pasteur,

civilement responsable, appelante, représentée par Me Louis GABIZON, avocat.

7° - Mme BENNAMOU ... née le ... à ... fille de ... et de ... demeurant à DRANCY (93) 20 avenue des Tilleuls, sans profession mariée, deux enfants, de nationalité française,

prévenue, libre, appelante, représentée par Me AZOULAY, avocat.

8° - LA SOCIETE FRANCE AMERIQUE AUTOMATIQUE, S.A.R.L., dont le siège est à PARIS (18ème) 9 rue Duhamme,

civilement responsable, appelante, représentée par Me AZOULAI, avocat.

9° - M. HAYAT Elie, né le 25 juin 1945 à LA GOULETTE (Tunisie) fils de Victor et de TAIEB Semtha, demeurant à Paris (19ème) 42 rue Manin, président directeur de société, marié, deux enfants, de nationalité française par naturalisation, réformé du service national,

prévenu, libre, appellant, représenté par Me AZOULAI, avocat.

10° - LA SOCIETE INTERMEALS, dont le siège est à Paris (18°) 76 boulevard de Clichy,

civilement responsable, appelante, représentée par Me AZOULAI, avocat.

11° - M. PARICAT Claudius Jean, né le 2 mai 1904 à MACON (SAONE ET LOIRE), fils de Joséphine PARICAT, demeurant à PARIS (2e) 5, Boulevard des Italiens,

prévenu, libre, appellant, représenté par Me AZOULAI, avocat.

12° - M. GUGLIERMO A..., né le 14 février 1925 à ... fils de ... et de ... demeurant 76, Corso Siracusa 10136 TORINO (Italie) industriel, de nationalité italienne,

prévenu, libre, appellant, non comparant, non représenté.

13° - LA SOCIETE SIDAM dont le siège est à 76, Corso Siracusa 10136 TORINO (Italie),

civilement responsable, appelante, non comparante, non représentée ;

14° - SANTA MARIA Georges, né le 6 mars 1933 à ORAN (Algérie) fils de ... et de ... demeurant à SAINT OVEN 52/54 rue du Capitaine Glarner, président directeur général de société, de nationalité française,

prévenu, libre, appellant, représenté par Me AZOULAI, avocat.

7

14° - LA SOCIETE BAILLY ET FRANCE 52-54 rue du Capitaine Glarner à SAINT OZEN,

civilement responsable, appelante, représentée par Me AZOULAI, avocat.

15° - M. JENCK Gabriel, né le ... à ... fils de ... et de ... demeurant à PARIS (20) 137 rue des Pyrénées,

prévenu, libre, appelant, représenté par Me AZOULAI, avocat.

16° - LA SOCIETE LOISIRAMA 60 avenue du Capitaine Glarner à SAINT OZEN,

civilement responsable, appelante, représentée par Me AZOULAI, avocat.

17° - M. JOSSE Jean Alade Louis, né le 13 juin 1910 à LE MINIHIC SUR RANCE (SAINT MALO) (ILE ET VILAINE) fils de Joseph et de HILLY Marie, demeurant à Paris (2°) 7 Boulevard Poissonnière, gérant de société, veuf, trois enfants, de nationalité française, service national effectué en 1930, 2ème classe,

prévenu, libre, appelant, représenté par Me AZOULAI, avocat.

18° - LA SOCIETE COMPTOIR DES SOLDES SAA.R.L., dont le siège est à PARIS (2°) 7 boulevard Poissonnière,

civilement responsable, appelante, représentée par Me AZOULAI, avocat.

19° - M. BER Michel, né le 29 juin 1941 à TOULOUSE (Haute Garonne) fils de Léon et de VEINGROUS Rute, demeurant à NEUILLY SUR SEINE 92 16 boulevard du Parc, gérant de société,

prévenu, libre, appelant, non comparant, représenté par Me LEBOUCHER,

20° - LA SOCIETE TELEMACH 3 S.A.R.L. 2 bis rue Jules Breton à Paris (13°) puis 16 boulevard du Parc à NEUILLY SUR SEINE (92) actuellement en liquidation de bien, Syndic Maître REGNARD, 169 rue Saint Jacques 75005 PARIS,

civilement responsable, appelante, représentée par Me LEBOUCHER, avocat.

21° - LA SOCIETE ATARI IRELAND Limited Société de droit irlandais dont le siège est à KNOCKANRAWLEY, TIPPERARY TOWN, COUNTY TIPPERARY, république d'Irlande,

partie civile, appelante, représentée par Me COUSIN et Me COMBEAU, avocats.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Président : M. VEUILLET conseiller désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président pour présider cette chambre en l'absence et par empêchement de ses présidents.

Conseillers : MM. DELOIR et MARTINEZ

GREFFIER : Mme CARON

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. LAZARI, substitut du Procureur Général.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

JUGEMENT

Le Tribunal a :

ordonné la jonction des procédures :

n) P. 8I.364.0115 - N° P. 8I.364 0116 - N° P. 8I. 321.0194 -
N° P. 8I. 321.019I et N° P. 82. 070 0310 ;

donné acte à la Société ATARI AIRLAND LIMITED de son intervention à l'instance et l'a déclarée recevable en son action ;

déclaré le délit d'imitation de la marque ASTEROID non établi ;

relaxé les prévenus de ce chef ;

déclaré le délit d'imitation de la marque ATARI non établi à l'encontre de GUILLEMIN TARATRE et l'a relaxé de ce chef ;

en application des articles 70 et suivants de la loi du 11 mars 1957, 27 et suivants de la loi du 31 décembre 1964 modifié, 422 et suivants 425 et suivants du code pénal ;

déclaré GUGLIERMO coupable de contrefaçon par importation de produit contrefaisants et a déclaré la société SIDAM civilement responsable ;
condamné GUGLIERMO à cinq mille francs d'amende ;

déclaré George SANTA MARIA coupable de contrefaçon par importation détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants et a déclaré la Société BALLY FRANCE civilement responsable ;

condamné George SANTA MARIA, à cinq mille francs d'amende ;

déclaré Elie HAYAT coupable de contrefaçon par détention et usage de produits contrefaisants et a déclaré la société INTERMEALS, civilement responsable ;

condamné Elie HAYAT à mille francs d'amende ;

déclaré Mme BENNAMOU coupable de contrefaçon par importation, offre en vente et vente de produits contrefaisants et a déclaré la société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC civilement responsable ;

condamné Mme BENNAMOU à deux mille francs d'amende ;

déclaré Claudius PARICAT coupable de contrefaçon pour détention et usage de produits contrefaisants et l'a condamné à cinq cents francs d'amende ;

7

déclaré JOSSE coupable de contrefaçon pour détention et usage de produits contrefaisants et la Société Comptoir des Soldes civilement responsable ;
condamné JOSSE à cinq cents francs d'amende ;
déclaré Alain VALADON coupable de contrefaçon pour fabrication, détention, offre de vente et vente de produits contrefaisants, et la société VALADON AUTOMATION civilement responsable ;
condamné Alain VALADON, à la peine de cinq mille francs d'amende ;
déclaré M. BER, coupable de contrefaçon par offre, mise en vente et vente de produits contrefaisants et la société TELEMACH 3, civilement responsable ;
déclaré JENCK coupable de contrefaçon par offre, mise en vente de produits contrefaisants et la société LOISIRAMA civilement responsable ;
condamné JENCK, à la peine de deux mille francs d'amende ;
déclaré René MORALI coupable de contrefaçon par détention et usage de produits contrefaisants et du délit d'imitation de marque et la société MORALI FRERES civilement responsable ;
condamné René MORALI, à la peine de 700 francs d'amende ;
déclaré GUILLEMIN TARATRE coupable de contrefaçon, fabrication de produits contrefaisants et la Société SOVITEC civilement responsable ;
condamné GUILLEMIN TARATRE, à la peine de cinq cents francs d'amende ;
ordonné la confiscation et la remise à la société ATARI, de tous les articles contrefaisants se trouvant entre les mains des personnes ci-dessus énoncées et ceux placés sous main de justice ;
ordonné une expertise aux fins d'évaluer le montant du préjudice subi par les demandeurs ;
commis à cette fin : Monsieur Lucien WEISZBERG - 15, rue de Lénigrad à Paris (8ème) ;
dit que cet expert aurait pour mission de :
- prendre connaissance de la procédure - faire présenter tous documents, livres de référence, factures - entendre tous sachants,
- s'entourer de tous renseignements - faire tous actes nécessaires à la mission -
délégation est donnée à l'expert pour entendre les parties en présence de leurs conseils ou ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée ;
dit que l'expert se conformerait pour le surplus aux dispositions du code de procédure civile et rédigerait un rapport qui serait déposé avant le 15 mai 1983 ;
désigné Monsieur GUICUI, Juge au siège pour suivre ces opérations ;
dit que la société ATARI, partie civile, à qui incomberait l'avance des frais d'expertise, consignerait au Greffe (bureau 303) une provision de 10 000 francs avant le 15 février 1983 ;
dit n'y avoir lieu à provision ;
ordonné la publication du jugement dans les journaux : ~~LE MONDE~~
LE MONDE, LE FIGARO, L'EXPRESSION, LE NOUVEL OBSERVATEUR, VALEURS ACTUELLES, sans que le montant de ces insertions dépasse le chiffre global de 50 000 francs, aux frais conjoints et solidaires des coupables et des civilements responsables ;
condamné les mêmes à payer à la société ATARI, la somme de 8 000 F conjointement et solidairement, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

renvoyé la cause pour fixer au 15 juin 1983 ;
condamné en outre les coupables ci-dessus désignés, chacun pour leur part, aux dépens de l'instance, liquidés à savoir :
pour ceux avancés par la partie civile, à la somme de 1.276,18 F ;
pour ceux prélevés sur les consignations à la somme de néant ;
pour ceux avancés par le Trésor, à la somme de néant ;

APPELS

Appel a été interjeté par :

MORALI René en son nom personnel et es-qualité de gérant de la société SARL MORALI prise en qualité de civilement responsable, le 14 décembre 1982 ;
le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 14 décembre 1982, contre MORALI ;
GUGLIERMO Anacleto, en son nom personnel et es-qualité de Président de la société SIDAM, prise comme civilement responsable, le 16 décembre 1982 ;
le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 16 décembre 1982, contre GUGLIERMO ;
SANTA MARIA Georges en son nom personnel et es-qualité de PDC de la société BALLY FRANCE, prise comme civilement responsable ainsi que JENCK Gabriel en son nom personnel et es-qualité de PDC de la société LOISIRAMA prise comme civilement responsable, le 17 décembre 1982 ;
le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 17 décembre 1982, contre SANTA MARIA, JENCK, HAYAT, JOSSE, PARICAT, BENAMOUY, GUILLEMIN, TARAYRE, VALADON ;
HAYAT Elie en son nom personnel et es-qualité de dirigeant de la société INTERMEALS prise comme civilement responsable, ainsi que JOSSE Jean en son nom personnel et es-qualité de dirigeant de la société COMPTOIR DES SOLDES SARL, prise comme civilement responsable le 17 décembre 1982 ;
PARICAT Claudius et BENAMOUY en son nom personnel et es-qualité de directrice de la société FRANCE AMERIQUE, prise comme civilement responsable, le 17 décembre 1982 ;
GUILLEMIN TARAYRE Claude et la société SOVITEC, prise comme civilement responsable, le 17 décembre 1982 ;
VALADON Alain en son nom personnel et es-qualité de PDC de la société VALADON, prise comme civilement responsable, le 17 décembre 1982 ;
BER Michel en son nom personnel et es-qualité de gérant de la société TELEMACH 3, prise comme civilement responsable, le 21 décembre 1982 ;
le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 21 décembre 1982, contre BER.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du 14 MAI 1984,

le Président a constaté l'identité du prévenu MORALI ;
VALADON Alain n'a pas comparu, mais a demandé par lettre adressée au Président et jointe au dossier de la procédure à être jugé ~~en~~ son absence ;

44^e PAGE .1.
any info

7
GUILLEMIN TARAYRE Claude n'a pas comparu, mais a demandé par lettre adressée au Président et jointe au dossier de la procédure à être jugé en son absence ;
Mme BENNAMOU, MM. HAYAT, PARICAT, SANTAMARIA, JENCK et JOSSE, ainsi que leurs sociétés civilement responsables, n'ont pas comparu, mais ont déclaré par lettres qu'ils se désistaient de leurs appels, ce désistement étant consécutif au désistement d'action et d'instance de la société ATARI elle-même ;
Me DESJEUX, Me LE TARNEC, Me GABIZON, et Me COMBEAU, avocats, ont déposé des conclusions.
GUGLIERMO et la société DIDAM, BER et la société TELEMAC, n'ont pas comparu, mais il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la citation.

Ont été entendus :

M. le Conseiller VEUILLET en son rapport ;
M. MORALI en ses interrogatoire et moyens de défense ;
Me AZOULAY, avocat de BENNAMOU, la société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC, HAYAT, la société INTERMEALS, PARICAT, SANTA MARIA, la société BALLY FRANCE, JENCK, la société LOISIRAMA, JOSSE, la société COMPTOIR DES SOLDES SARL, en sa plaidoirie ;
Me GABIZON, avocat de MORALI et de la SARL MORALI, en sa plaidoirie ;
Me LE TARNEC, avocat de GUILLEMIN TARAYRE et de la société SOVITEC, en sa plaidoirie ;
Me DESJEUX, avocat de VALADON et de la société VALADON AUTOMATION, en sa plaidoirie ;
M. LAZARI, substitut du Procureur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Général, en ses réquisitions ;
Me COUSIN et Me COMBEAU, avocats de la société ATARI IRELAND LIMITED, en leurs plaidoiries ;
à nouveau M. MORALI et son conseil, le conseil des autres prévenus, qui ont eu la parole en dernier.

À l'issue des débats, le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 4 JUIN 1984.

DECISION

rendue contradictoirement après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par MORALI René et la Société MORALI, GUGLIERMO et la société SIDAM, JENCK et la société LOISIRAMA, SANTA MARIA Georges et la société BALLY - FRANCE, JOSSE Jean et la société Comptoir des Soldes, HAYAT Elie et la société INTERMEALS, Mme BENNAMOU et la société France Amérique Automatic, PARICAT Claudius, GUILLEMIN - TARAYRE et la Société SOVITEC, VALADON Alain et la société VALADON AUTOMATION, BER Michel et la société TELEMAC, ainsi que par le Ministère Public à l'encontre du jugement déferé ;

Se référant à ce jugement pour l'exposé des faits ;

Considérant qu'à l'audience, PARICAT, HAYAT, Mme BENAMOU, JOSSE, SANTA MARIA, et JENCK font connaître qu'ils entendent se désister de leur appel, à la suite d'un désistement d'action et d'instance de la Société ATARI elle-même ; qu'il convient de leur donner acte de leur désistement, et, sur l'appel du Ministère Public, de confirmer à leur égard ainsi qu'à celui des Sociétés civilement responsables, la décision attaquée ;

Considérant par ailleurs que la Société TELEMACH 3 est en état de liquidation de biens ; qu'il convient donc de mettre en cause le syndic (Me REGNIER 169 rue Saint Jacques 75005 Paris) et de disjoindre par conséquent le cas de BER et de la Société TELEMACH ;

Considérant également que GUGLIERMO et la Société SIDAM, dont le domicile et le siège sont en Italie, ont été cités à Parquet Général ; qu'il y a lieu de disjoindre aussi leur cas ;

Considérant que la Cour statuera donc, au fond, sur l'appel formé par MORALI, qui a comparu, ainsi que sur le cas de M. VALADON et M. GUILLEMIN-TARAYRE qui se sont fait régulièrement représenter ;

I - Sur le délit de contrefaçon de marque :

Considérant que la Société ATARI faisait, en première instance, grief à M. GUILLEMIN et à M. MORALI de s'être rendus coupables du délit de contrefaçon de la marque ATARI déposée le 22 janvier 1976, la SOVITEC devant, selon elle, être déclarée civilement responsable ; cette plainte était basée sur le procès-verbal de saisie, selon lequel le jeu saisi portait, sur un bandeau lumineux installé sur la console, la dénomination ATARI ;

Considérant à cet égard que le tribunal a exactement apprécié les circonstances de la cause en relaxant de ce chef GUILLEMIN ; qu'au reste, la Société ATARI, dans ses conclusions, ne demande pas sur ce point l'infirmité de la décision attaquée ; qu'aucun des délits énumérés aux articles 27 et suivants de la loi du 31 décembre 1964 (article 422 et suivants du code pénal) ne se trouve constitué ; que GUILLEMIN s'est borné, à la demande de MORALI, à insérer une nouvelle carte logique, mais qu'il n'était pas exploitant de l'appareil et n'avait aucun pouvoir d'autorité sur MORALI en ce qui concerne l'utilisation de la marque ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant en revanche que MORALI a été, à juste titre, retenu dans les liens de la prévention ; que certes, MORALI, par voie de conclusions, excipe de sa bonne foi ; qu'il soutient qu'il a fait appel aux services d'un professionnel compétent et qu'il ne pouvait supposer, étant simplement détenteur d'un appareil électronique, que la transformation qu'il avait commandée au fabricant constituait une contrefaçon ;

7

Considérant que ces moyens de défense ne peuvent être admis ; qu'en matière de contrefaçon, la mauvaise foi se présume et que MORALI n'a pas apporté la preuve de sa bonne foi ; qu'en sa qualité de professionnel avisé, il ne pouvait ignorer que la modification profonde à laquelle il avait fait procéder constituait une dénaturation de la marque ATARI dont la Société portant ce nom était légitime détentrice ;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement, sur la culpabilité de MORALI de ce chef de la prévention ainsi que sur la peine prononcée (700 F d'amende) et la déclaration de la Société MORALI FRERES comme civilement responsable ;

Considérant sur les intérêts civils, que la Cour dispose d'éléments suffisants pour évaluer à la somme de 5.000 F le montant des dommages-intérêts qui devront être payés à la partie civile demanderesse ;

Considérant qu'il convient également d'ordonner la confiscation et la remise à la Société ATARI de l'appareil ayant fait l'objet de la saisie - contrefaçon du 5 février 1982 ;

Considérant en outre que MORALI sera débouté des demandes reconventionnelles qu'il formule à l'encontre de la Société ATARI, notamment pour saisie abusive ;

II - Sur l'application des articles 425 et 426 du code pénal :

Considérant que les Premiers Juges ont estimé que le jeu "CENTIPEDE", sur lequel la Société ATARI prétend exercer des droits de propriété littéraire et artistique, constituant une oeuvre de l'esprit, au sens de la loi du 11 mars 1957 et se trouve donc protégé par cette loi ; qu'en raison des similitudes qu'elle a relevées entre ce jeu et le jeu "MIL(PAC)" exploité par les prévenus le délit de contrefaçon a été retenu à la charge notamment d'Alain VALADON, de GUILLEMIN et de MORALI ;

Considérant que, par voie de conclusions, la Société ATARI et la Société ATARI IRELAND Limited sollicitent la confirmation du jugement ; que, par voie de conclusions également, M. GUILLEMIN-TARAYRE demande à la Cour de dire qu'aucun des délits prévus aux articles 425 et 426 du code pénal n'est constitué en ce qui la concerne ; qu'enfin, M. VALADON souligne les différences, quant aux dessins et par conséquent sur le plan des écritures de programme, entre les jeux CENTIPEDE et MILL PAC, les plaques logiques de l'un ou l'autre jeu n'étant nullement interchangeables, que la seule similitude des jeux relève du thème choisi (à savoir la présence d'un élément mobile composé de plusieurs parties évoluant dans un décor composé d'animaux et de végétaux), mais que la société ATARI ne peut prétendre au monopole du genre en question, qui se réduit finalement à une sorte de combat entre un tireur et des éléments mobiles ; qu'enfin ces points communs entre les jeux dont il s'agit ne relèvent en aucun cas de la matérialisation d'une forme protégeable par la loi du 11 mars 1957 ;

Considérant en définitive qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les caractéristiques invoquées par la Société ATARI comme constitutives du droit d'auteur sont protégeables au titre de la propriété artistique ; que la Cour croit devoir répondre par la négative à cette question controversée, en l'état de la législation en vigueur ;

Considérant en effet que seule l'oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique peut prétendre à une protection pénale ;

Considérant à cet égard qu'on ne saurait assimiler à une oeuvre de l'esprit la création de logiciels, qu'il s'agisse du concept ou des analyses, même lorsque ces derniers ont pour objet l'élaboration d'un jeu ; qu'on ne peut étendre la protection pénale aux méthodes en matière de jeu ni aux programmes d'ordinateurs ; que tout au plus l'inventeur pourrait se voir attribuer un droit de propriété industrielle, mais que le législateur, dans ce domaine a, dans la loi du 13 juillet 1978 dépénalisé l'action en contrefaçon, de telle sorte que seule est possible l'action en concurrence déloyale, et encore à la condition qu'on puisse relever une imitation servile, une copie intégrale ;

Considérant au demeurant que, quelle que soit la complexité technique, surtout aux yeux d'un profane, d'un logiciel ou de la mise en programme d'un ordinateur, il s'agit, en définitive, d'un assemblage technologique qui requiert parfois, d'habiles électromécaniciens mais qu'il n'y a pas lieu de "sacraliser" au point de le hisser au rang des oeuvres de l'esprit prévues par la loi de 1957 précitée ; que les éléments d'un jeu électronique, comme d'un ordinateur, relèvent, en fait, de la structure d'un simple objet industriel ; que l'inventeur, dont l'activité intellectuelle peut être, certes, d'un très haut niveau, ne se trouve donc protégé contre l'atteinte à la propriété de son brevet que par une action civile ;

Considérant qu'on ne saurait non plus, sur le plan du droit français, assimiler le jeu électronique à une oeuvre audiovisuelle, sous le prétexte que les éléments spécifiques au jeu se déplacent sur l'écran avec une succession d'images et de bruits pouvant capter l'attention du joueur ; qu'il n'y a donc pas, à ce titre, protection possible ; qu'enfin aucune originalité de l'expression de nature à conférer au jeu un caractère esthétique digne des préoccupations du législateur ne peut être relevé en l'espèce ; que la Cour constate en particulier que les modules lumineux se meuvent, dans une trame imposée, en abscisse, en ordonnée et plus rarement, en diagonale, sans que ces déplacements, qui ne procèdent que d'une simple technique de contacts électriques, traduisent une impression particulière sur le plan esthétique, qui mériterait la protection due à une oeuvre d'art ;

Considérant en conséquence, que le jeu revendiqué par la Société ATARI échappe au domaine d'application de la loi de

1957 sur le droit d'auteur et la création artistique, et qu'il échet, en infirmant le jugement attaqué, de relaxer M. VALADON M. GUILLEMIN-TARAYRE et M. MORALI du chef du délit de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique (Loi du 11 mars 1957 ; articles 425 et suivants du code pénal) ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Donne acte à PARICAT, HAYAT, Mme BENAMOU, JOSSE, SANTA MARIA et JENCK de leur désistement d'appel ; sur l'appel du Ministère Public confirme à leur égard et celui des Sociétés civilement responsables le jugement entrepris ;

Disjoint les procédures exercées contre BEER et la Société TELEMACH, d'une part, GUGLIERMO et la Société SIDAM d'autre part ;

Confirme, sur la culpabilité de MORALI René du chef du délit d'imitation de marque et sur la peine infligée (700 Francs d'amende) ;

Condamne MORALI à payer à la Société ATARI la somme de cinq mille francs (5.000 F) à titre de dommages-intérêts, la Société MORALI frères étant civilement responsable ;

Ordonne la confiscation et la remise à la Société ATARI de l'appareil saisi le 5 février 1982 ;

Confirme le jugement en ce qui concerne la relaxe partielle de GUILLEMIN TARAYRE pour contrefaçon de marque ;

Infirmant ce même jugement en ce que VALADON Alain, GUILLEMIN-TARAYRE et MORALI ont été déclarés coupables de la contrefaçon prévue aux articles 425 et suivants du code pénal ; les relaxe de ce chef de la poursuite ; Met en conséquence hors de cause la Société VALADON AUTOMATION et la Société SOVITEC, civilement responsables ;

Rejette toutes conclusions contraires ;

Condamne PARICAT, HAYAT, Mme BENAMOU, JOSSE, SANTA MARIA, JENCK et MORALI, chacun au neuvième des dépens ; ceux d'appel étant liquidés à la somme de 1371,87 francs en ce compris les droits de poste et forfaitaire (125 + 156 F) ;

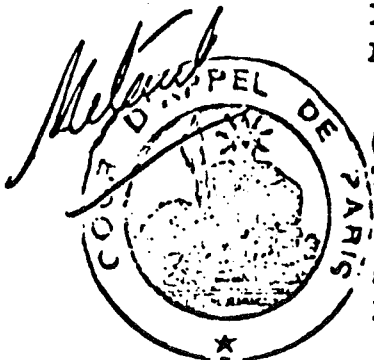
Laisse à la charge du Trésor deux neuvièmes des dépens (en raison de la relaxe décidée à l'égard de VALADON et GUILLEMIN-TARAYRE) ;

Bixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, celle-ci étant réduite de moitié par application de l'article 751 du code de procédure pénale à l'égard de MORALI.

Le Président

Le Greffier

COPIE CONFORME
GOUVERNEMENT EN CHARGE



49e PAGE et dernier

cluy

